



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-298

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-12-28-00002 - Arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Lac d'Annecy et l'adhésion des communautés de communes de "Rumilly Terre de Savoie" et "Usses et Rhône". (28 pages)

Page 3

74-2021-12-28-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0103- AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Megève, secteur de Rochebrune. (4 pages)

Page 32

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-28-00002

Arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2021-0049
du 28 décembre 2021 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte du
Lac d'Annecy et l'adhésion des communautés de
communes de "Rumilly Terre de Savoie" et
"Usse et Rhône".



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncny, le **28 DEC. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0049

Approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Lac d'Annecy et l'adhésion des communautés de communes « Rumilly Terre de Savoie » et « Usse et Rhône »

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2077-57 du 15 juillet 1957 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement des communes riveraines du lac d'Annecy, devenu syndicat mixte du Lac d'Annecy, modifié ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) a proposé la modification de ses statuts et l'extension de son périmètre à la communauté de communes Usse et Rhône et à la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- VU la délibération du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône a accepté son adhésion au syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour la compétence obligatoire « Grand cycle de l'eau » et a approuvé la modification des statuts du syndicat ;
- VU la délibération du 4 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a accepté son adhésion au syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour la compétence obligatoire « Grand cycle de l'eau » et a approuvé la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la communauté d'agglomération du Grand Annecy en date du 30 septembre 2021;
 - la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 27 juillet 2021 ;
 - la communauté de communes des Vallées de Thônes en date du 3 août 2021 ;
 - la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 28 septembre 2021 ;
 - la communauté de communes Fier et Usse en date du 23 septembre 2021 ;

approuvant la modification statutaire proposée,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II, L. 5211-17 et L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à la date du 1^{er} janvier 2022, l'adhésion des communautés de communes « Rumilly Terre de Savoie » et « Usse et Rhône » au syndicat mixte du Lac d'Annecy.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la composition du syndicat mixte du Lac d'Annecy est la suivante :

- Communauté d'agglomération du Grand Annecy
- Communauté de communes des Sources du Lac
- Communauté de communes des Vallées de Thônes
- Communauté de communes du Pays de Cruseilles
- Communauté de communes Fier et Usse
- Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- Communauté de communes Usse et Rhône.

Article 3 : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2022, la modification des statuts du syndicat mixte du Lac d'Annecy telle que proposée par la délibération du comité syndical du 5 juillet 2021, annexée au présent arrêté, notamment :

- l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI et des missions « hors GEMAPI » respectivement définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et aux 6^o, 7^o, 11^o et 12^o du même article ;
- l'exercice de la compétence optionnelle « traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables », qui ne figure plus parmi les compétences obligatoires ;
- la mise en conformité des statuts avec les évolutions législatives.

Article 4 : Pour la carte « Grand cycle de l'eau » comprenant les items 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et 6^o, 7^o, 11^o et 12^o du même article, sont adhérentes au syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) au 1^{er} janvier 2022 :

- la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes ;
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté de communes Fier et Usse ;
- la communauté de communes Usse et Rhône ;
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Article 5 : Pour la carte « traitement des ordures ménagères et déchets assimilables », sont adhérentes au syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) au 1^{er} janvier 2022 :

- la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes ;
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté de communes Fier et Usse.

Article 6 : Pour la carte « assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) », sont adhérentes au syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) au 1^{er} janvier 2022 :

- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes Fier et Usse ;
- la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Article 7 : Pour les cartes relatives à l'équipement et à la protection du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy, sont adhérentes au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) au 1^{er} janvier 2022

- la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte du Lac d'Annecy
- Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**l'oxygène
à la source**

28 DEC. 2021

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

SILA
SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY
MODIFICATION DES STATUTS

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) MEMBRES

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION GRAND ANNECY

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Vu la loi n°2014.58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2017-022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA),

Vu les délibérations du SILA (17/06/2019) et des EPCI (CCSLA 17/06/2019, Grand Annecy 27/06/2019, CCFU 27/06/2019, CCVT 26/06/2019, CCPC 2/07/2019 et CCRTS 24/06/2019) validant la stratégie d'organisation territoriale du bassin versant du FIER et du lac d'ANNECY,

Vu la délibération du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 11/10/2019, émettant un avis favorable à la démarche globale proposée de structuration territoriale du bassin versant Fier et lac d'ANNECY ainsi qu'à la mise en œuvre de la seconde phase du contrat sur la période 2020-2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SILA du 5 juillet 2021 décidant la modification des statuts du SILA, et proposant l'adhésion au SILA de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et de la Communauté de communes Usse et Rhône,

SOMMAIRE

TITRE I - SIEGE, DUREE ET COMPOSITION DU SILA.....	4
ARTICLE 1 : SIEGE ET DUREE –.....	4
ARTICLE 2 : COMPOSITION –	4
ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES –	4
ARTICLE 4 : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE –.....	9
ARTICLE 5 : REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE –	10
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU SILA.....	11
ARTICLE 6 : LE COMITE ET LE BUREAU -.....	11
ARTICLE 7 : LE PRESIDENT –.....	15
ARTICLE 8 : LES DELIBERATIONS –.....	16
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS –	17
ARTICLE 10 : LE PERSONNEL –	17
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES	18
ARTICLE 11 : BUDGET.....	18
ARTICLE 12 : REPARTITION DES DEPENSES –	18
TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 13 : RETRAIT DES EPCI –.....	20
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES COMPETENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES -	21
ARTICLE 15 : PRESTATIONS DE SERVICES	21
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES -	21

STATUTS

TITRE I - SIEGE, DUREE ET COMPOSITION DU SILA

ARTICLE 1 : SIEGE ET DUREE –

Le siège du SILA est fixé : 7, rue des Terrasses, CRAN GEVRIER 74960 à ANNECY.

Le SILA est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : COMPOSITION –

Le Syndicat mixte du lac d'Annecy, dénommé « SILA », syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT, est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- o Communauté d'agglomération Grand Annecy
- o Communauté de communes des Sources du lac
- o Communauté de communes des Vallées de Thônes
- o Communauté de communes du Pays de Cruseilles
- o Communauté de communes Fier & Usses
- o Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- o Communauté de communes Usses et Rhône

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES –

Le SILA, Syndicat Mixte à la carte, a pour objet l'exercice des compétences suivantes, en vue d'assurer la préservation des eaux et de l'environnement à une échelle pertinente :

3.1 COMPETENCE OBLIGATOIRE EXERCEE EN LIEU ET PLACE DES EPCI MEMBRES TELLE QUE DEFINIE CI-APRES

COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Les différentes missions assurées par le SILA au titre de cette compétence « Grand cycle de l'eau » ont pour objectif la prévention des inondations, la préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation.

Les missions du SILA n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaires (article L.215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il en est de même de l'Etat en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du lac d'Annecy domaine public fluvial.

Ces missions sont mises en œuvre en corrélation avec les compétences exercées par d'autres collectivités, telles notamment que l'urbanisme, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales urbaines, l'assainissement des eaux usées, l'économie et l'aménagement.

LA COMPÉTENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » exercée dans le périmètre du bassin versant du Fier et du lac d'Annecy par transfert de ses EPCI membres, comprend :

- o La compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) telle que définie par les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi libellés :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations ... ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

- o Les missions complémentaires aux missions GEMAPI (dites compétences « Hors GEMAPI ») définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° du même article L.211-7 du code de l'environnement, et précisées comme suit :

6° La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques

Les missions transférées au SILA comprennent la mise en œuvre d'actions, qui ne relèvent pas de la police de l'eau et des pouvoirs de police du maire, consécutives à l'identification de pollutions de l'eau et des milieux aquatiques, et qui comprennent principalement :

- *la remontée d'informations aux services de l'Etat et aux partenaires concernés, à partir des études et observations réalisées par le SILA,*
- *la collecte des données et des signalements de pollutions à l'échelle du bassin versant, à des fins de suivi et de bilan,*
- *la mise en œuvre d'études complémentaires si justifiées,*
- *l'identification des actions qui permettent de prévenir ces pollutions, et la mise en œuvre de celles qui concernent les compétences du SILA.*

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- *l'alerte et le traitement des pollutions en cours,*

- l'identification et la mise en œuvre des actions qui relèvent des structures compétentes en matière d'eau potable, telles que les démarches « périmètres de protection » et « programmes d'actions captages prioritaires »,
- l'identification et la mise en œuvre des actions qui relèvent des structures compétentes en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La mise en œuvre par le SILA des opérations collectives pour la lutte contre les pollutions diffuses (industriels, artisans) est rattachée à sa compétence assainissement et non à la présente mission 6°.

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Les missions transférées au SILA comprennent la mise en œuvre d'actions relatives à la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant Fier & Lac d'Annecy ou de ses sous-bassins, telles que les études quantitatives prévues au Contrat de bassin, et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau qui pourraient en découler, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires et services de l'Etat.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- le suivi quantitatif des eaux souterraines, actuellement pris en charge par le département de la Haute-Savoie et les producteurs d'eau potable,
- l'identification et la mise en œuvre des actions telles que les études liées à un captage ou à une ressource spécifique, ou qui relèvent des structures compétentes en matière d'eau potable, telles que l'élaboration de schémas directeurs.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les missions transférées au SILA comprennent principalement la mise en œuvre d'actions :

- *de suivi qualitatif des eaux superficielles, tel que l'observatoire de la qualité des cours d'eau du bassin Fier & Lac d'Annecy, le suivi annuel du lac d'Annecy, etc.,*
- *de suivi des débits des eaux superficielles, nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mission 7° (la protection et la conservation des eaux superficielles) en déclinaison des objectifs du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy.*

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- *la gestion des dispositifs déjà existants de suivi des débits des cours d'eau du bassin versant mis en œuvre par d'autres maîtres d'ouvrage,*
- *les dispositifs qui relèvent spécifiquement des structures compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.*

12° L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les missions transférées au SILA comprennent principalement le portage et l'animation du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy, des contrats ultérieurs qui lui feront suite ou des dispositifs assimilés, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) si une telle démarche venait à émerger sur le bassin Fier & Lac d'Annecy.

Concernant la prévention des inondations, le SILA porte et anime en lien avec l'Etat la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) si une telle démarche venait à émerger sur le bassin Fier & Lac d'Annecy.

L'élaboration de ces démarches est engagée en co-construction avec les acteurs du territoire.

Le SILA contribue aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT, PLUi ou PLU, projets d'aménagement...) pour garantir la bonne prise en compte des enjeux liés à ses compétences et missions pour le bassin versant Fier & Lac d'Annecy.

Le SILA porte des actions pédagogiques, de sensibilisation des différents publics, de communication, en lien avec la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Les missions transférées au SILA ne concernent pas :

- l'animation qui relève spécifiquement des structures compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

* * *

Pour mettre en œuvre ses missions, le SILA est habilité à entreprendre toutes études, et exécuter et exploiter tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Le SILA intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le SILA peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre du bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le SILA s'engage à présenter un dossier en vue de sa transformation en EPAGE.

Le transfert par les EPCI au SILA de la compétence « Grand cycle de l'eau » prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Afin de mettre en œuvre cette compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, et les autorités compétentes en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, d'eau potable, d'aménagement, d'économie, de tourisme et d'agriculture, le SILA se dotera d'une **charte de gouvernance**. Cette dernière définira en particulier les modalités de pilotage conjoint par le SILA et le ou les EPCI concernés des actions mises en œuvre à l'échelle des sous bassins versants ou à des échelles inférieures.

Cette charte sera annexée au règlement intérieur, et adoptée à l'occasion du renouvellement général des assemblées délibérantes dans les mêmes conditions que le règlement intérieur. *Pour le mandat en cours, un projet de charte sera établi au plus tôt et en tout état de cause avant le 31/12/2022.*

3.2 COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Le SILA peut exercer sur demande d'un ou plusieurs EPCI membres, une ou plusieurs compétences à caractère optionnel. Le transfert doit porter sur l'ensemble de la compétence telle que définie à l'article 3.2 des statuts.

3.2.1. Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables

provenant de la collecte traditionnelle et/ou de la collecte sélective communale ou intercommunale (ordures ménagères résiduelles [OMR] et refus de tri conformes aux exigences des installations).

Cette compétence emporte comme conséquence la construction et l'exploitation par le SILA des installations de traitement et la réalisation de toute action en matière d'élimination ou de valorisation des déchets traités.

Le transfert de la compétence obligatoire n'est possible que pour les communes déjà regroupées au sein d'un établissement public intercommunal membre.

3.2.2. Assainissement eaux usées (collectif et non collectif)

La compétence conduit le SILA à mettre en œuvre notamment les actions suivantes :

- La construction et l'exploitation du réseau séparatif d'eaux usées ;
- L'exploitation des réseaux unitaires existants ;
- La construction et l'exploitation de stations d'épuration ;
- L'engagement de toutes actions et de tous travaux nécessaires au suivi et au contrôle de la qualité des eaux du lac, de ses affluents, et de l'écosystème du territoire du SILA (suivi scientifique) ;
- Le contrôle et éventuellement l'entretien et/ou la réhabilitation, des installations d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette compétence comprend le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration gérées par le SILA.

3.2.3 L'équipement du plan d'eau et du bassin du lac d'ANNECY,

et l'exploitation de ses équipements (aménagement des rives, embarcadères/débarcadères, cale sèche et slipway, zones d'accueil, actions de sécurité / feux d'alerte du lac, alimentation en carburant des bateaux à moteur, équipements nautiques pour transport de passagers, hertziens terrestres, tours du lac cyclable et pédestre).

3.2.4 La protection du plan d'eau et du bassin du lac d'ANNECY :

études générales, espaces naturels compris dans le périmètre du site Natura 2000 de la cluse du lac d'Annecy, réserves naturelles, dermatite cercarienne, études piscicoles.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE –

Le transfert au SILA d'une compétence optionnelle n'est possible que dans la mesure où l'EPCI adhère au SILA pour la compétence obligatoire Grand cycle de l'eau.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 3.2 ci-dessus.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au SILA par chaque établissement public membre, dans les conditions suivantes :

- o La délibération de l'assemblée de l'EPCI portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du SILA. Celui-ci en informe le Président de chaque établissement public membre du SILA.
- o Le transfert prend effet après acceptation par le Comité syndical et selon les conditions et la date qu'il fixe.
- o La répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12 des statuts.
- o Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité.

ARTICLE 5 : REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE –

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au SILA par chaque EPCI membre selon les modalités et conditions suivantes :

- o La délibération de l'assemblée de l'EPCI portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du SILA. Celui-ci informe le Président de chaque EPCI membre du SILA.
- o La reprise prend effet après acceptation par délibération du Comité syndical et après fixation des conditions de reprise de la compétence selon les modalités ci-dessous. Un débat pourra se tenir en préalable de cette délibération explicitant les raisons de cette demande de reprise par l'EPCI.
- o Les équipements meubles et immeubles intercommunaux, réalisés par le SILA sur le territoire de l'EPCI reprenant la compétence et qui ne peuvent être dissociés de l'exercice de cette compétence pour les autres EPCI membres, demeurent la propriété du SILA. Les autres équipements propriété de l'EPCI ou des communes reviennent à l'EPCI.
- o L'EPCI reprenant une compétence au SILA continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de cette compétence par le SILA au bénéfice de l'EPCI et pour lesquelles ce dernier s'était engagé (vote de budgets, d'autorisations pluriannuelles de programmes et/ou d'engagements, validation d'études prospectives...). En particulier il continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SILA et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle il l'avait transférée au SILA, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Pour déterminer le montant de la charge financière à supporter par l'EPCI qui reprend la compétence, et d'une façon générale pour déterminer les conditions de la reprise, le SILA et l'EPCI pourront notamment prendre en compte le montant de la dette contractée par le SILA pour l'exercice de la

10/23

compétence transférée par l'EPCI et sa quote-part revenant à l'EPCI, la perte de recettes, le transfert de charges aux autres EPCI induits par cette reprise.

En cas de non consentement du comité syndical sur la reprise de la compétence par l'EPCI, cette reprise est subordonnée à l'accord des conseils communautaires des EPCI membres du SILA pour cette compétence à la majorité requise pour la création du syndicat (majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 du CGCT : deux tiers au moins des conseils communautaires des EPCI intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des conseils communautaires des EPCI intéressés représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre pour la création d'un syndicat, les conseils communautaires des EPCI dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

- o Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU SILA

ARTICLE 6 : LE COMITE ET LE BUREAU -

6.1 LE COMITE

Le SILA est administré par un Comité constitué de délégués, élus par les conseils communautaires des EPCI membres. Le nombre de délégués par EPCI est déterminé comme suit :

Règle :

- Chaque EPCI membre du SILA a 2 délégués.
- Les EPCI de plus de 10 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants à compter du 10 001^{ème} habitant
- Les EPCI ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 25 000 habitants à compter du 25 001^{ème} habitant

Comité – Mode de calcul du nombre de délégués par EPCI selon la population

Nb minimum	Nb supplémentaire par tranche entamée de 10 000 hab. à partir de 10 001 ^{ème} habitant		Nb supplémentaire par tranche entamée de + de 25 000 hab. à partir du 25 001 ^{ème} habitant		Récapitulatif par EPCI	Population municipale au 1.1.2020 *	Nb délégués
2	0/10 000	+ 0	0 à 25 000	0	Grand Anancy	201 695	2+20+8 = 30
	10 001/20 000	+1	25 001/50 000	+1	CC Sources du Lac	15 188	2+1 = 3
	20 001/30 000	+2	50 001/75 000	+2	CC Vallées de Thônes	18 521	2+1 = 3
	30 001/40 000	+3	75 001/100 000	+3	CC Pays de Cruseilles	15 529	2+1 = 3
	40 001/50 000	+4	100 001/125 000	+4	CC Fier & Ussets	15 282	2+1 = 3
	50 001/60 000	+5	125 001/150 000	+5	CC RUMILLY Terre de Savoie	31 343	2+3+1 = 6
	60 001/70 000	+6	150 001/175 000	+6	CC Ussets et Rhône	20 522	2+2=4
	70 001/80 000	+7	175 001/200 000	+7	TOTAL	318 080	52
	80 001/90 000	+8	200 001/225 000	+8			
	90 001/100 000	+9					
	100 001/110 000	+10					
	110 001/120 000	+11					
	120 001/130 000	+12					
	130 001/140 000	+13					
	140 001/150 000	+14					
	150 001/160 000	+15					
	160 001/170 000	+16					
	170 001/180 000	+17					
	180 001/190 000	+18					
	190 001/200 000	+19					
	200 001/210 000	+20					

* Le chiffre de la population à prendre en compte est celui de la population municipale de l'EPCI à fiscalité propre dont il est fait référence à l'article R.5211-1-1 du CGCT, à savoir la population municipale authentifiée l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT (population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002).

Le nombre de délégués est mis à jour avec l'évolution de la population à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte dans le tableau ci-dessus est la population municipale authentifiée au 30 décembre 2019 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (données INSEE).

La totalité de la population municipale est prise en compte pour la détermination du nombre de délégués, y compris en cas d'adhésion de l'EPCI pour la seule compétence obligatoire Grand cycle de l'eau s'exerçant sur la partie du territoire de l'EPCI située dans le bassin versant du Fier et du lac d'Annecy.

REPARTITION

COMITE

EPCI	POPULATION MUNICIPALE AU 01.01.2020	NOMBRE DE DELEGUES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND ANNECY »	201 695	30
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC	15 188	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	18 521	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	15 529	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSÉS	15 282	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE (SOUS RESERVE DE SON ADHESION)	31 343	6
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSÉS ET RHONE	20 522	4
TOTAL	318 080	52

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du SILA ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'un de ses EPCI membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Comité établit son règlement intérieur.

6.2 LE BUREAU

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être limité à 8 pour la communauté d'agglomération Grand Annecy et 1 pour les autres EPCI adhérents.

Le nombre de délégués par établissement public de coopération intercommunale au Bureau est déterminé comme suit :

Règle :

- Chaque EPCI membre du SILA a au minimum 1 délégué
- Les EPCI ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 20 000 habitants à compter du 20 001^{ème} habitant
- Les EPCI de plus de 100 000 habitants ont 2 délégués supplémentaires

- Pour les EPCI n'ayant qu'un délégué membre au Bureau le Comité désigne parmi ses membres un suppléant par EPCI, appelé à siéger au Bureau en cas d'empêchement du délégué titulaire

Bureau – Mode de calcul du nombre de délégués par EPCI selon la population

Nb minimum	Nb supplémentaire par tranche entamée de 20 000 hab. à partir du 20 001 ^{ème} habitant		Nb supplémentaire pour EPCI de + de 100 000 hab.		Récapitulatif par EPCI	Population municipale au 1.1.2020	Nb délégués
1	0/20 000	0	+ 100 000 hab ;	+2	Grand Annecy	201 695	1+10+2 = 13
	20 001/40 000	+1			CC Sources du Lac	15 188	1+0+0 = 1
	40 001/60 000	+2			CC Vallées de Thônes	18 521	1+0+0 = 1
	60 001/80 000	+3			CC Pays de Cruseilles	15 529	1+0+0 = 1
	80 001/100 000	+4			CC Fier & Ussets	15 282	1+0+0 = 1
	100 001/120 000	+5			CC Rumilly Terre de Savoie	31 343	1+1+0 = 2
	120 001/140 000	+6			CC Ussets et Rhône	20 522	1+1+0 = 2
	140 001/160 000	+7				318 080	TOTAL = 21
	160 001/180 000	+8					
	180 001/200 000	+9					
	200 001/220 000	+10					

- Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des alinéas 2 et 3 de l'article L5211-12 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

BUREAU

EPCI	POPULATION MUNICIPALE AU 01.01.2020	NOMBRE DE DELEGUES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND ANNECY »	201 695	13
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC	15 188	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	18 521	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	15 529	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES	15 282	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE SOUS RESERVE DE SON ADHESION	31 343	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE SOUS RESERVE DE SON ADHESION	20 522	2
TOTAL	318 080	21

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT –

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat. Il le représente en justice.

ARTICLE 8 : LES DELIBERATIONS –

8.1 COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT tous les délégués au Comité prennent part au vote, pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI membres quelles que soient les compétences transférées. Sont notamment d'intérêt commun les délibérations relatives :

- à l'élection du président et des membres du bureau,
- au vote des budgets et l'approbation des comptes administratifs,
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence optionnelle et ne présentant pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués du ou des établissements ayant transféré la compétence optionnelle dont il s'agit.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

8.2 BUREAU

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de

change, consenties en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Lorsque le Bureau agit sur délégation du Comité syndical, les règles relatives au fonctionnement du Comité syndical lui sont applicables. En particulier, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS –

Le Comité peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Les Commissions sont présidées de droit par le Président du SILA, qui les convoque.

Le Comité peut créer des comités consultatifs sur toute question se rattachant aux compétences du SILA. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, le Comité en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL –

Le Président constitue l'autorité territoriale, chef des services créés par le SILA et qui sont chargés des questions relatives à la gestion administrative, financière, et technique du SILA. Il arrête l'organisation fonctionnelle des Services.

Le personnel du SILA est soumis au statut des personnels des collectivités territoriales découlant notamment des lois :

- n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents sont nommés par le Président sur des emplois créés par le Comité.

Pour le fonctionnement des Services, le SILA peut recourir à des prestataires de services extérieurs, soit ponctuellement, soit pour une mission déterminée.

La rémunération du personnel constitue pour le SILA une dépense obligatoire et est inscrite au budget à cet effet.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget pourvoit aux dépenses du SILA.

Les recettes du budget du SILA comprennent notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- 1° La contribution des membres associés ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts

ARTICLE 12 : REPARTITION DES DEPENSES –

Chaque EPCI membre supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale et, dans les conditions définies ci-après, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au SILA. Pour les compétences dont les dépenses sont réparties sur la base du critère de la population, la population à prendre en compte est la population totale¹ de l'EPCI de l'année en cours, authentifiée par l'INSEE au 1er janvier de cette même année. Les dépenses relatives aux compétences énoncées à l'article 3 sont réparties entre les EPCI membres de la manière suivante :

12.1 COMPETENCE OBLIGATOIRE « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Les dépenses engagées par le SILA pour la mise en œuvre de cette compétence (études, travaux, animation...) sont financées par une contribution des EPCI concernés et répartie selon les critères de la population totale de l'EPCI authentifiée par l'INSEE (2/3) et de la superficie du territoire de l'EPCI (1/3), compris dans le bassin versant Fier et Lac d'Annecy.

¹ Population municipale + population comptée à part

La superficie du bassin versant prise en compte pour ce calcul (comprenant les deux EPCI dont l'adhésion au SILA est proposée) (927.87km²) ne comprend pas la superficie des EPCI « périphériques » (21.86km²) qui n'adhèrent pas au SILA, mais toutefois situés dans le périmètre hydrographique total (949, 72 km²) du bassin versant Fier et Lac d'Annecy.

Pour le cas des communes à cheval sur plusieurs bassins versants, la population de ces communes comprise dans le bassin versant Fier et Lac d'Annecy est estimée ainsi : % de la surface communale comprise dans le bassin du Fier et du Lac d'Annecy X population communale totale.

A titre indicatif, la répartition entre les EPCI sur la base de cette clé de répartition actualisée (population applicable au 1^{er} janvier 2021) est la suivante :

Grand Annecy	66.84 %
CCVT	12.95 %
CCSLA	7.54 %
CCFU	3.25 %
CCPC	0.77%
CCRTS	7.44 %
CCUR	1.21 %

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de déterminer les contributions des EPCI pour les missions GEMAPI et celles pour les missions complémentaires hors GEMAPI.

12.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

12.2.1 COMPÉTENCE OPTIONNELLE RELATIVE AU "TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES" DE L'ARTICLE 3.2.1

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties selon le critère du tonnage réel pour les opérations de traitement réalisées dans les installations du SILA, et au coût réel pour les prestations confiées à des prestataires extérieurs et définies par le Comité.

12.2.2 Compétence assainissement (article 3.2.2.)

Le financement du service de l'assainissement eaux usées est assuré notamment :

- par les redevances d'assainissement collectif et non collectif ;

- par diverses participations (PFAC, participations des constructeurs ou aménageurs pour le financement des équipements publics d'assainissement...).

12.2.3 Compétence « équipement et protection du plan d'eau, du bassin du lac et de ses affluents... » (articles 3.2.3 et 3.2.4) :

- o Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant la voie verte et les aménagements cyclables en rive Est sont réparties entre les EPCI selon le critère de la population totale des EPCI adhérant à la compétence.
- o Les dépenses d'interventions générales sont définies par le Comité et réparties entre les EPCI adhérant à la compétence sur la base du critère de la population totale des EPCI.
- o Pour les autres missions (débarcadères, SAPALA, cale sèche...) : selon les critères fixés par le Comité syndical.

TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RETRAIT DES EPCI –

Les conditions dans lesquelles un EPCI membre peut se retirer du SILA notamment en cas de reprise de la compétence obligatoire, sont fixées par l'article L.5211-19 du CGCT.

Dans ce cas de retrait, et en application de cet article, le retrait est subordonné au consentement du Comité du SILA, et à l'accord des conseillers communautaires des EPCI membres du SILA exprimé dans les conditions requises pour la création de l'EPCI (majorité qualifiée précisée à l'article 5).

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont fixées selon les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Pour déterminer le montant de la charge financière à supporter par l'EPCI qui se retire, le SILA et l'EPCI pourront notamment prendre en compte le montant de la dette contractée par le SILA pour l'exercice de la compétence transférée par l'EPCI et sa quote-part revenant à l'EPCI et pour laquelle ce dernier s'était engagé (vote de budgets, d'autorisations pluriannuelles de programmes et/ou d'engagements, validation d'études prospectives...), la perte de recettes, le transfert de charges aux autres EPCI induits par ce retrait.

Le retrait de l'EPCI du SILA pour la compétence obligatoire Grand cycle de l'eau emporte reprise par l'EPCI de l'ensemble des compétences optionnelles transférées.

Les autres procédures de retrait et leurs modalités, sont prévues aux articles L.5711-5, L.5212-29, et L.5212-30 du CGCT.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES COMPETENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES -

Les conditions dans lesquelles les compétences du SILA pourront être modifiées ou étendues sont fixées par les articles L5211-17 et L.5211-17-1 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 et L.5211-17-1 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution du SILA, sont fixées par les dispositions de l'article L.5211-18 à L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 15 : PRESTATIONS DE SERVICES -

Le SILA peut réaliser des prestations de services pour des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres, et notamment confier la création ou la gestion de certains équipements. Ces prestations doivent se rattacher à son objet statutaire.

Dans les mêmes conditions le SILA pourra confier par convention, à des collectivités territoriales ou établissements publics, des prestations de services ou la création ou la gestion de certains équipements se rattachant à ses attributions.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Les conventions se matérialisent par l'établissement d'une convention qui fixe les modalités de remboursement de la prestation, et selon les modalités précisées à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Les conventions de prestations de services sont établies conformément à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur.

Les dépenses afférentes à ces prestations sont retracées dans un budget annexe ou dans le cadre d'une comptabilité analytique.

Le SILA peut également collaborer, adhérer ou créer des ententes et structures de coopération en lien avec son objet statutaire.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales ou avec d'autres dispositions

législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

APPROUVE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 5 JUILLET 2021

PJ : CARTE DU BASSIN VERSANT FIER ET LAC D'ANNECY et des EPCI adhérant à la compétence obligatoire « Grand cycle de l'eau »

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-28-00001

PREF/DRCL/BAFU/2021-0103- AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Megève, secteur de Rochebrune.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0103 du 28 décembre 2021

Portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Megève,
secteur de Rochebrune.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Megève en date du 6 juillet 2021 sollicitant, dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'instauration des servitudes d'aménagement de piste de ski afférentes ;
- à l'autorisation de défrichement ;
- aux demandes d'autorisation d'exécution de travaux afférentes ;
- aux demandes d'autorisation d'aménagement de pistes de ski ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0055 du 2 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les objets précités ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 décembre 2019 ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable rendu le 23 novembre 2021 par le commissaire-enquêteur sur la demande d'instauration de servitude ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Megève en date du 14 décembre 2021 valant déclaration de projet ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de Megève, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de Rochebrune.

La servitude est délivrée au profit de la commune de Megève.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire :

Prescriptions :

- dans la stricte limite des seuils de déclaration préalable du code de l'urbanisme, applicables à la somme des interventions réalisées sur un même secteur,
- en s'assurant au préalable de la capacité du sol à être correctement renaturé et/ou revégétalisé, dans des conditions proches du milieu naturel en place et en veillant à assurer cette renaturation après travaux.

Recommandation :

- en se limitant à des interventions ponctuelles, sur de petites surfaces, qui évitent les éléments de sol et de paysages caractéristiques et toute sur-homogénéisation du milieu.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C - Par contre, il est fait obligation à la commune de Megève, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Mme la maire de Megève devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à Mme la maire de Megève dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Megève.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- Mme la maire de Megève,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name 'Thomas FAUCONNIER'.

Thomas FAUCONNIER